



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Maitres auxiliaires

Question écrite n° 9034

### Texte de la question

M. Antoine Carre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des maitres auxiliaires de l'enseignement prive sous contrat. En effet, en 1983, grace aux effets de la loi Le Pors, 40 000 maitres auxiliaires etaient titularises sur une periode de trois ans dans l'enseignement public. Mais cette resorption de l'auxiliariat n'avait pas concerne a l'epoque les 40 000 maitres remuneres en tant qu'auxiliaires dans l'enseignement prive. Aujourd'hui, apres la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles sont annoncees au benefice des seuls maitres auxiliaires du secteur public. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui donner des precisions sur les mesures nouvelles qu'il envisage de prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maitres auxiliaires de l'enseignement prive, compte tenu du nouveau mode de recrutement initie par le decret du 18 mars 1993 qui devrait, des 1994, eviter le recrutement de nouveaux auxiliaires.

### Texte de la réponse

Le nombre de maitres des etablissements d'enseignement privés sous contrat remuneres dans l'echelonnement indiciaire des maitres auxiliaires, sur les credits du chapitre 43-01, est estime, selon une enquete effectuee a la rentree de 1992, a 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut preciser tout d'abord que, a la difference des maitres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimiles pour leur remuneration aux maitres auxiliaires ne se trouvent pas en situation precaire puisqu'ils beneficent de la garantie de leur emploi. Les maitres auxiliaires des etablissements d'enseignement privés sous contrat beneficent des memes possibilites de promotions que leurs homologues en fonctions dans les etablissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes specifiques prevus par le protocole d'accord relatif a la resorption de l'auxiliariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre acceder, par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classes en 1re et 2e categories et, par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classes en 3e et 4e categories, a l'echelle de remuneration des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994, seront respectivement concernees 2 200 et 500 maitres.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carré Antoine](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9034

**Rubrique :** Enseignement prive

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4428

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 772